

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/CPV/6

13 janvier 2004

(04-0090)

Groupe de travail de
l'accession du Cap-Vert

Original: anglais

ACCESSION DU CAP-VERT

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)
et aux obstacles techniques au commerce (OTC) à examiner dans
le cadre des accessions

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2003, est distribuée à la demande de la délégation du Cap-Vert.

Liste exemplative de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (au 29 septembre 2003)
1. Statu quo: Les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Le gouvernement cap-verdien s'est engagé à respecter les prescriptions de l'Accord SPS. En tant que PMA, le Cap-Vert est conscient du fait que des ressources financières et techniques seront nécessaires pour assurer le niveau de respect requis. À cette fin, il devra pouvoir bénéficier d'une période de transition.
2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information").	2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	Il n'existe pas de point d'information pour les questions SPS. Un point de contact sera établi dès que possible.
3. Transparence: notification et accès à la documentation:	3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7	Il n'existe pas de point d'information. Par conséquent, aucune notification n'a été présentée et les autres fonctions dont est chargé le point d'information ne sont pas assurées.
a) identifier l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC et faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées;	a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10	Il n'a pas été satisfait à ces dispositions, mais il y sera satisfait lorsqu'un point d'information SPS aura été établi (dans le cadre du processus d'accession).
b) établir des directives ou une loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations;	b) Annexe B, paragraphe 5 a)	Pour l'heure, il n'existe aucune directive ou loi prévoyant la publication sans tarder des mesures projetées pour permettre la présentation d'observations.
c) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente la communication d'exemplaires du texte des mesures projetées aux Membres de l'OMC; et	c) Annexe B, paragraphe 5 c)	Comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne la communication aux Membres de l'OMC.
d) prévoir dans la loi ou la procédure administrative pertinente un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination.	d) Annexe B, paragraphe 5 d)	Comme indiqué à la rubrique 3 b) ci-dessus.
4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.	4. Article 2:2	Voir Décret n° 63/89 du 14 septembre, Décret-loi n° 89/92 du 16 juillet, Décret-loi n° 26/97 du 19 mai, Décret réglementaire n° 15/97 du 3 décembre; Résolution n° 57/97 du 29 décembre; et Décrets-lois n° 74/97 et 75/97 du 29 décembre.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (au 29 septembre 2003)
5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.	5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2	Pour l'heure, aucun instrument juridique n'établit ou n'indique que les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et la sécurité sanitaire des produits alimentaires doivent être fondées sur des preuves scientifiques, ou n'exige que ces réglementations soient fondées sur de telles preuves.
6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	Comme indiqué à la rubrique 3 b) ci-dessus. Le Cap-Vert est membre de la Commission du Codex Alimentarius et de la Convention internationale pour la protection des végétaux mais pas de l'Organisation mondiale de la santé animale.
7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	7. Article 4	Il n'existe pas d'instruments juridiques reprenant les dispositions de l'Accord SPS relatives à l'équivalence; le Cap-Vert n'est pas en mesure d'appliquer cette disposition sans établir une loi sur les produits alimentaires et mettre en place les mesures de contrôle équivalentes dont disposent la plupart des pays pour pouvoir bénéficier de ce principe.
8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé.	8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	En tant que membre du Codex, les normes de ce dernier peuvent être appliquées pour assurer un niveau de protection acceptable en ce qui concerne la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutefois, pour assurer au public ce niveau de protection contre des produits alimentaires dangereux et de mauvaise qualité, il faut appliquer des mesures de contrôle qui n'existent pas en raison de l'insuffisance des capacités juridiques, infrastructurelles, financières et techniques.
9. Conditions régionales: les mesures tiennent compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	Pour l'heure, cette disposition n'est pas applicable car le Cap-Vert n'a pas la capacité ni les moyens de soumettre les produits alimentaires importés à des mesures de contrôle et ne peut guère faire plus que procéder à un contrôle sommaire concernant les activités de protection des animaux vivants et des végétaux.
10. Non-discrimination: les mesures n'établissent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les différents Membres ou entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers.	10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	Comme indiqué ci-dessus.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (au 29 septembre 2003)
<p>11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.</p>	<p>11. Article 8 et annexe C</p>	<p>L'insuffisance des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation est l'obstacle le plus important à la conformité avec les dispositions de l'Accord SPS. De nombreuses unités de contrôle, d'inspection et d'homologation ont été créées, mais il n'existe aucune loi ni aucune réglementation concernant la conformité avec les dispositions de l'Accord des procédures et systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.</p>

Liste exemplative de questions relatives aux obstacles techniques au commerce à examiner dans le cadre des accessions

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (au 29 septembre 2003)
1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité doivent être pleinement compatibles avec l'Accord OTC.	1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC	Le gouvernement cap-verdien s'est engagé à respecter les prescriptions de l'Accord OTC. En tant que PMA, le Cap-Vert est conscient du fait que des ressources à la fois financières et techniques seront nécessaires pour assurer le niveau de respect requis.
2. Présentation de communications concernant la mise en œuvre	2. Article 15.2 et décision du Comité OTC (G/TBT/1)	Le Cap-Vert dispose déjà d'une unité de liaison avec l'OMC, qui est notamment chargée de cette fonction.
3. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	3. Article 10	Il n'existe pas de point d'information pour les questions liées aux OTC. Le futur point d'information sera, au sein du Ministère du commerce, l'unité pour la politique commerciale/de liaison avec l'OMC.
4. Identification de l'autorité chargée des notifications, publications et autres procédures internes pour faire en sorte que les obligations en matière de transparence soient constamment respectées.	4. Articles 2, 3, 5, 7, 10, 15.2, annexe 3 et document G/TBT/1	Il n'a pas été satisfait à ces dispositions et il n'y sera pas satisfait tant qu'un point d'information SPS n'aura pas été établi (dans le cadre du processus d'accession) parallèlement à l'unité de liaison avec l'OMC, qui est le point de coordination.
a) identification de la publication dans laquelle paraîtront les avis de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité projetés;	a) Articles 2.9.1, 3.1, 5.6.1, 7.1, 10.1.5	Conformément à la Constitution, toutes les lois et règles et tous les règlements et avis au public à des fins d'application doivent être publiés au Journal officiel.
b) identification de l'autorité chargée d'adresser les notifications à l'OMC;	b) Articles 2.9.2, 2.10.1, 3.2, 3.3, 5.6.2, 5.7.1, 7.2, 7.3, 10.7, 10.10	L'unité pour la politique commerciale/de liaison avec l'OMC par l'intermédiaire du Ministère chargé de la politique commerciale.
c) directive/loi visant à garantir que les observations présentées lors de l'élaboration d'un règlement final sont prises en compte de manière non discriminatoire par les autorités réglementaires;	c) Articles 2.9.4, 2.10.3, 3.15, 3.3, 5.6.4, 5.7.3, 7.1, 7.3	Pour l'heure, il n'existe aucun instrument juridique concernant cette question.
d) directive/loi visant à garantir que les autorités réglementaires ménagent un délai raisonnable entre la publication finale d'un règlement technique et d'une procédure d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur afin que les fournisseurs puissent s'adapter;	d) Articles 2.11, 2.12, 3.1, 5.8, 5.9, 7.1	Mesures prévues dans les textes suivants: Constitution – articles 255 à 264; Code civil – articles 3, 5 et 7; Décret n° 74/92 du 30 juin 1992 – articles 1 ^{er} , 5 et 6; Décret-loi n° 21/2002 du 24 août 2002. Il n'y a pas de raison de les appliquer au titre de l'Accord OTC.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (au 29 septembre 2003)
e) publication et notification d'un programme de travail concernant les normes et les procédures non gouvernementales d'évaluation de la conformité, y compris la publication d'avis de projets de normes et la possibilité pour le public de présenter des observations.	e) Article 4, annexe 3 (J, K, L, N, O); article 8.1	Comme indiqué ci-dessus.
5. Élaboration et application des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridique et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	5. Articles 2, 3, 5, 6, 7	Pour l'heure, au Cap-Vert, aucun instrument juridique n'établit ou ne prévoit de normes ou de règlements techniques. Aucun organisme ni aucune organisation, au sein du gouvernement cap-verdien, n'est chargé des activités liées aux OTC.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Articles 2.1, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	Comme indiqué ci-dessus.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international et la prise en compte de solutions de rechange moins restrictives pour le commerce pour réaliser des objectifs légitimes;	b) Articles 2.2, 3.1, 5.1, 5.2, 7.1	Comme indiqué ci-dessus.
c) l'examen suivi des règlements techniques pour garantir qu'ils permettent de réaliser l'objectif légitime souhaité;	c) Articles 2.3, 3.1, 7.1	Comme indiqué ci-dessus.
d) la prise en compte des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité;	d) Articles 2.4, 3.1, 5.4, 7.1	Comme indiqué ci-dessus.
e) la prise en compte des règlements techniques équivalents des autres Membres;	e) Articles 2.7, 3.1, 7.1	Comme indiqué ci-dessus.
f) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes d'un pays Membre exportateur;	f) Articles 6, 7.1	Comme indiqué ci-dessus.
g) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	g) Articles 5.2, 7.1, 10.4	Comme indiqué ci-dessus.

Engagements (au moment de l'accession)	Règles de l'OMC	Situation (au 29 septembre 2003)
6. Élaboration et application des normes et procédures d'évaluation de la conformité: existence de dispositions juridique et/ou administratives (ou de "mesures raisonnables", le cas échéant) pour garantir le respect constant des dispositions de l'Accord, concernant notamment:	6. Article 4 et annexe 3, article 8	Pour l'heure, au Cap-Vert, aucun instrument juridique n'établit ou ne prévoit de normes ou de prescriptions techniques. Aucun organisme ni aucune organisation, au sein du gouvernement cap-verdien, n'est chargé des activités liées aux OTC.
a) la non-discrimination pour ce qui est du traitement accordé aux produits;	a) Annexe 3 D), article 8.1	Comme indiqué ci-dessus.
b) l'interdiction des obstacles non nécessaires au commerce international;	b) Annexe 3 E), article 8.1	Comme indiqué ci-dessus.
c) la prise en considération des normes, recommandations et guides internationaux pertinents lors de l'élaboration des normes;	c) Annexe 3 F), article 8.1	Comme indiqué ci-dessus.
d) un barème de redevances non discriminatoire et établi en fonction des coûts.	d) Annexe 3 M), annexe 3 P), articles 8.1, 10.4	Comme indiqué ci-dessus.